

assurances



NOTICE D'INFORMATION
ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT À ADHESION FACULTATIVE
CONTRAT N° AC 400.037.817

Soucieuse d'améliorer votre protection dans le cadre de la pratique du Volley Ball, La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL vous propose de profiter des garanties du contrat d'assurance Individuelle Accident à adhésion facultative qu'elle a souscrit auprès de Generali assurances, dont les principales garanties liées à la pratique du Volley-Ball sont rappelées ci-dessous.

Pour une cotisation très modique (6 ou 10 €) la garantie vous couvre pendant le trajet aller-retour entre votre domicile et le lieu de vos activités « Volley Ball », qu'il s'agisse d'un entraînement, d'une compétition ou d'un stage !

DÉFINITIONS :

Assuré :

Le licencié de la Fédération Française de Volley-Ball, âgé de moins de 65 ans, sur la tête de qui l'assurance est souscrite.

Détermination de l'âge de l'Assuré :

L'âge de l'Assuré est égal à la différence entre le millésime de l'année d'assurance ou de la date déclenchant les prestations et celui de son année de naissance.

Date d'adhésion :

C'est la date d'entrée en vigueur des garanties, elle figure sur le certificat d'adhésion.

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Consolidation :

C'est la stabilisation, au sens médical, de l'état de santé de l'Assuré qui n'est plus susceptible d'évolution notable dans un sens favorable ou défavorable.

Incapacité Temporaire Totale :

Elle met l'Assuré dans l'impossibilité de se livrer temporairement à une activité quelconque à la suite d'un accident, en raison de son état physique ou mental.

Incapacité Permanente :

Celle qui réduit la capacité de travail de l'Assuré de façon permanente en raison de son état physique ou mental.

Pratique du Volley-Ball :

On entend par pratique du Volley-Ball, la participation aux entraînements, compétitions et stages de Volley-Ball, y compris le trajet aller-retour entre le domicile du licencié et le lieu de ces activités.

ADHÉSION :

Conditions : l'adhésion est réservée aux licenciés de la F.F.V.B, âgés de moins de 65 ans, qui auront régularisé le bulletin individuel d'adhésion fourni par Generali assurances.

Date d'effet de l'adhésion : l'adhésion prend effet le 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande d'adhésion par Generali assurances.

Durée : l'adhésion est valable pour la période allant de la date d'effet de l'adhésion jusqu'au 30 Juin suivant cette date.

NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES :

Garantie Décès accidentel : lorsque le décès de l'Assuré survient suite à un accident consécutif à la pratique du Volley-Ball, Generali assurances verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en fonction de l'option A ou B choisie.

Garantie Incapacité Permanente accidentelle : lorsque l'Assuré est victime d'un accident consécutif à la pratique du Volley-Ball et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une incapacité permanente, Generali assurances verse à l'Assuré le capital obtenu en multipliant le montant du capital choisi, (12.200 € pour l'option A, 24.400 € pour l'option B), par le taux d'invalidité, évalué conformément au barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail de la Sécurité Sociale Française, diminué de 10 points. Toutefois cette réduction ne sera pas appliquée si le taux d'incapacité permanente atteint 66 %.

Garantie Incapacité Temporaire accidentelle : lorsque l'Assuré est victime d'un accident consécutif à la pratique du Volley-Ball, Generali assurances lui verse pour chaque jour d'arrêt complet d'activité l'indemnité journalière prévue dans l'option B.

L'indemnité journalière est versée, tant que l'Assuré est en arrêt sous déduction d'une franchise **de 10 jours** d'incapacité et au plus tard jusqu'au 365^e jour d'arrêt complet.

EXCLUSIONS DE GARANTIE :

Ne peuvent ouvrir droit au paiement du capital les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la date d'admission de l'Assuré au présent contrat, ainsi que les risques occasionnés par :

- *la guerre civile ou étrangère, l'utilisation d'engins ou d'armes de guerre,*
- *les émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf en cas de légitime défense), les actes de terrorisme ou de sabotage, ces actes étant assimilés à la guerre civile en ce qui concerne la charge de la preuve. lorsque l'Assuré y prend une part active,*
- *l'alcoolisme, l'ivresse (état attesté par un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0,50 gramme d'alcool par litre de sang), l'usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement, l'aliénation mentale et l'épilepsie,*
- *tout fait intentionnel de la part de l'Assuré,*
- *la pratique par l'Assuré de tous sports à titre professionnel ainsi que sa participation à des matches ou paris comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules ou d'embarcations à moteur, à des tentatives de record, essais préparatoires, à des acrobaties ou compétitions,*
- *la pratique du deltaplane, de l'U.L.M. et du parapente,*
- *les conséquences de commotions nerveuses ou de chocs émotionnels.*
- *les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant d'une transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité, ainsi que des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.*

De plus. la garantie Incapacité Temporaire ne s'applique qu'aux seules incapacités ouvrant droit aux "Prestations en Espèces" de la Sécurité Sociale

MODALITÉS EN CAS DE SINISTRE :

Délais de déclaration et pièces justificatives :

Décès :

Le décès de l'Assuré doit être déclaré dans les plus brefs délais, accompagné des pièces suivantes :

- certificat médical précisant la cause du décès,
- une photocopie de la licence correspondant à la saison de l'accident.

Incapacité Permanente :

L'incapacité doit être déclarée par l'Assuré dans les 30 jours qui suivent l'accident, accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat médical détaillé du médecin traitant précisant la nature de l'accident à l'origine de l'incapacité,
- la notification de pension d'invalidité.

Incapacité Temporaire :

L'incapacité Temporaire Totale doit être déclarée par l'Assuré dans les 10 jours qui suivent l'expiration de la franchise, accompagnée des pièces suivantes :

- certificat médical détaillé indiquant la cause de cette incapacité, ou date d'origine et sa durée probable,
- à l'expiration de la période d'incapacité prévue par le certificat, l'Assuré ne se trouvant pas en état de reprendre ses occupations, doit, dans un délai de 15 jours, adresser un nouveau certificat médical ou à défaut, les fiches de règlements des "Prestations en Espèces" de la Sécurité Sociale par l'arrêt de travail considéré.

En cas d'accident, 24 H / 24, 7 J / 7, une seule démarche

N° AZUR **0810 043 897**
ou depuis l'étranger : **33 1 41 85 92 18.**

Les Dispositions Générales et Particulières du contrat souscrit pour le compte de ses licenciés par la Fédération Française de Volley-Ball peuvent être consultées au Siège de la Fédération : 17 rue Georges Clemenceau - 94600 CHOISY-LE-ROI.

Generali assurances

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 285 863 360 euros.
Entreprise régie par le code des assurances.602 062 481 R.C.S. Paris

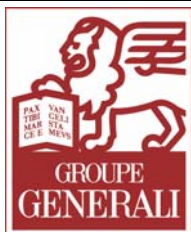
Generali Iard, Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros
Entreprise régie par le code des assurances.552 062 663 R.C.S. Paris

TABLEAU DES GARANTIES / TARIFS

GARANTIES	OPTION « A »	OPTION « B »
Décès Accidentel	12.200 €	24.400 €
Incapacité Permanente	12.200 € x Taux d'invalidité*	24.400 € x Taux d'invalidité*
Incapacité Temporaire	NEANT	30 € / Jour Franchise 10 jours. Maxi 365 jours
Cotisation annuelle TTC	6 €	10 €

* Diminué de 10 points lorsque ce taux est inférieur à 66%.

✂



**DEMANDE D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT
A ADHESION FACULTATIVE N° AC 400.037.817**

A retourner, accompagné de votre chèque à : **Generali Collectives
Département Prévoyance/Santé - Service « Mozart »
7 Bd Haussmann 75442 Paris cedex 09**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Club de : N° de licence :

Je souhaite bénéficier, en complément des garanties de ma licence, du contrat individuelle Accident.

Option « A » Option « B »

Et vous adresse le chèque correspondant.

Clause bénéficiaire : en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, non divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré.

Si l'assuré(e) est mineur(e) , seule l'Option A peut être Choisie.

Les bénéficiaires sont les ayants droits légaux.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie.

Fait à le.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

Jean-Yves **HERMENIER**

Directeur Général

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 285 863 360 euros.
Entreprise régie par le code des assurances.602 062 481 R.C.S. Paris

Generali Iard, Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros
Entreprise régie par le code des assurances.552 062 663 R.C.S. Paris